



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BASF AGRI-
PRODUCTION des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la SAS BASF AGRI-PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde à 69134 ESCULY - à exploiter ses activités de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques à GRAVELINES (59820) Site Industriel Leurette rue du vieux chemin de Loon ;

VU l'étude de dangers de septembre 2003 remise par l'exploitant le 13 octobre 2003 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

VU les observations écrites de l'exploitant en date du 04 avril 2006 ;

VU le nouveau rapport en date du 18 août 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I. : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1 : DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société BASF Agri-Production SAS, ci-après dénommée l'exploitant, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 343.979.092 et dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde à Ecully France (69134 Cedex) de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement site Industriel Leurette, route du Vieux Chemin de Loon à GRAVELINES (59820) en date de septembre 2003.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30/09/2008.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A APPORTER A L'ETUDE DE DANGERS

Afin de compléter l'étude de dangers du site en sa version de septembre 2003, font l'objet d'une analyse de risques dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'unité de fabrication de gel de l'atelier Stomp et de l'atelier Assert
- la station de traitement des eaux du site
- la zone à benne (repère 22 sur le plan de masse du site),
- la généralisation d'un incendie entre les ateliers de conditionnement (lignes Stomp, Assert et Multiproduits) et les magasins de stockage de matières premières et produits finis agropharmaceutiques du fait de la rétention commune entre ces entités ; sont estimées le cas échéant en conséquence les effets d'un incendie généralisé sur la zone constituée de l'ensemble des ateliers de conditionnement et de l'ensemble des magasins de stockage matières premières et produits finis.

Ces analyses sont transmises à M. le Préfet du Nord en deux exemplaires.

ARTICLE 3 : ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant adresse à M. le Préfet du Nord en deux exemplaires :

- dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et, une étude technico-économique pour le stockage des emballages (bidons et palettes) hors des locaux utilisés pour le stockage des produits agropharmaceutiques, en sus des locaux utilisés pour la formulation ou le conditionnement des produits agropharmaceutiques.
- Avant le 31/12/2006, une étude technico-économique pour la mise en place d'un dispositif fixe d'extinction automatique sur les cuves de stockage vrac de liquides inflammables au tank-farm.

ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/1999.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/1999.

L'article 25 de l'arrêté complémentaire du 17/02/1999 est modifié comme suit :

« Les arrêtés préfectoraux des 31/03/1989 et 27/11/1989 sont abrogés.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26/11/1996 à l'exception de l'article 1 qui demeure en vigueur »

En lieu et place de

« Les arrêtés préfectoraux du 31/03/89, 27/11/89 et 26/11/96 sont abrogés »

ARTICLE 7 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée. Cet envoi sera accompagné

d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 8 : REGISTRE, CONTROLE CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Ceux relatifs aux dispositions constructives des installations doivent être archivés durant toute la durée de vie de celles-ci.

Ils devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées à sa demande.

TITRE III. : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 10 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles Article 10.1. à Article 10.7.

Article 10.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 10.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 10.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 10.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 10.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l' Article 10.2. identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et de l' Article 10.3. maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 10.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 10.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

10.7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

10.7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

10.7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant de l' Article 10.6. , de l'article 10.7.1 et de l'article 10.7.2 , à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l' Article 10.6. relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 10.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 10.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV. : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 11.1. Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

Les références visées dans le présent arrêté sont relatives à celles du plan de masse du site « Vue d'ensemble » n°20.100.01.dwg - Rév A1 - Dernière mise à jour 10/09/2003 joint en annexe n°3 à l'étude de dangers remise à l'Inspection des Installations Classées le 13/10/2003.

Article 11.2. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les opérateurs sont formés au choix et aux ports des équipements individuels de protection.

Les zones où le port de protection individuelle est obligatoire font l'objet d'une signalisation spécifique mentionnant l'obligation du port des équipements.

Article 11.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 12 : PRODUITS DANGEREUX

Article 12.1. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 12.2. Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à jour par atelier ou par zone afin de permettre la comparaison des produits présents sur le site avec ceux autorisés dans les arrêtés préfectoraux régissant les installations.

Cet état comprend a minima le numéro CAS du produit dangereux (N°BAS en référence à une base de données interne BASF pour les produits finis formulés), son état physique, sa densité, le cas échéant son pH et son point éclair, sa température d'auto-inflammation, les limites d'explosivité de ses vapeurs ou des poudres, sa solubilité dans l'eau, ses phrases de risques, ses produits de décomposition, son classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 12.3. Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 12.4. Compatibilité des produits

Les produits dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses sont stockés séparément et leurs réactions associées sont distinctes

Article 12.5. Produits interdits

Le stockage, la manipulation ou la formulation de produits à base de nitrates ou de chlorates est interdit dans les installations.

TITRE V. : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13 : MESURES GENERALES

Article 13.1. Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13.2. Gardiennage

Un gardiennage de l'usine est assuré en permanence.

En dehors des heures normales de travail, des rondes de surveillance sont organisées ; l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Article 13.3. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 13.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 13.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

13.5.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus (sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique) ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les

téléphones portables – introduits dans l’enceinte de l’établissement), sauf procédure particulière.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un permis de travail et éventuellement d’un permis de feu et en respectant les règles d’une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation, doivent être cosignés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d’opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l’absence de feu couvant.

Article 13.6. Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l’objet d’une diffusion sous forme adaptée à l’ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d’incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d’appel urgent du centre de traitement de l’alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l’accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d’assurer la sauvegarde du personnel en cas d’incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d’évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 14 : ZONES A RISQUES

Article 14.1. Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.

L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 14.2. Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

14.2.1 Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

14.2.2 Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Article 14.3. Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.2.1 doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier que le matériel électrique utilisé dans chacun des secteurs de l'usine est adapté au risque auquel il est exposé

Article 14.4. Dispositions particulières au risque explosion de poussières

Les locaux où des poussières peuvent s'accumuler sont séparés des installations voisines par des murs et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Des parois pouvant faire office d'évents sont orientées vers des zones non sensibles.

Des mesures de préventions et détections de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières sont prises.

En particulier, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Des systèmes de détection d'incident de fonctionnement sont mis en place sur les systèmes de transfert.

Les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les systèmes de dépoussiérage sont correctement protégés contre les risques liés à une éventuelle explosion.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux vers ces systèmes sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 14.5. Prévention des points d'ignition

Le matériel utilisé dans les zones où sont susceptibles de se former des atmosphères explosives est adapté au risque.

Les travaux réalisés dans les zones où sont susceptibles de se former des atmosphères explosives (gaz ou poussières) font l'objet d'un Plan de prévention, d'un Permis de travail sous sécurité (PTS) et le cas échéant d'un Permis feu.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour limiter la formation d'électricité statique et pour faciliter son élimination par mise à la terre des équipements concernés.

En particulier, les matériels et équipements utilisés sont à revêtement antistatique.

ARTICLE 15 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 15.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Article 15.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les modifications ou réparations à la suite des observations éventuelles de l'organisme de vérification sont réalisées dans les meilleurs délais.

Article 15.3. Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 15.4. Sûreté des installations

L'établissement est alimenté indépendamment par une source principale et une source de secours avec basculement automatique de l'une sur l'autre.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

En particulier, un groupe électrogène d'une puissance de 430 kVA permet de secourir en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale :

- l'éclairage de sécurité de l'usine

- les données informatiques (process et administratif) relatives aux produits dangereux présents sur le site (stockage et en-cours de production)
- les armoires électriques des chaudières de production d'eau chaude
- les armoires électriques du local sprinkler
- la centrale de détection incendie
- le poste azotage
- le tableau station d'épuration
- l'armoire arrêt usine/onduleur site

Il se situe dans le bâtiment repéré 10A sur le plan de masse du site.

Le groupe électrogène est alimenté en fioul. La réserve de fioul disponible sur le site est a minima de 25 m³ qui correspond à une durée d'autonomie de 1 mois

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 15.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur

L'efficacité de la mise à la terre des équipements fait l'objet d'un contrôle planifié et systématique.

Sont en particulier reliés électriquement et mis à la terre les parties métalliques des machines, les ossatures des appareils de manutention et pièces de raccordement, les gaines de dépoussiérage et contenants en cours de vidange.

Article 15.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Article 16.1. Protection contre les inondations

Les installations se situent sur des terrains remblayés à un niveau topographique suffisant pour les mettre à l'abri de toute inondation et/ou sont protégées par des ouvrages contre toute intrusion marine.

Article 16.2. Protection contre le risque sismique

En application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993, l'exploitant évalue le ou les séismes historiquement vraisemblables (S.M.H.S.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté .

Les évaluations, inventaires, justification et définition prévus aux présents articles ainsi que dans l'arrêté du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Notamment, la réserve d'eau incendie du site est conçue de telle manière qu'elle résiste, dans sa fonction d'alimentation des réseaux d'eau incendie du site, aux effets du séisme maximal historiquement vraisemblable sur le site. Les équipements assurant la rétention des produits dangereux pour l'environnement ou la santé résistent aux effets du séisme maximal historiquement vraisemblable sur le site.

Article 16.3. Protection contre la foudre

16.3.1

Conformément à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.3.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également

ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

16.3.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale ». de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les paratonnerres. Il fait l'objet d'un relevé périodique et après chaque épisode d'orage.

16.3.4

Les pièces justificatives du respect de l' Article 16.3. sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 17.1. Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Article 17.2. Dispositions constructives des bâtiments

Les ateliers de formulation, de conditionnement et les stockages de produits agropharmaceutiques ont les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0
- isolation vis à vis des constructions soit par un mur coupe-feu 2 heures dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit un espace libre d'au moins 8 mètres
- sols en matériaux incombustibles.

En particulier, les murs coupe-feu deux heures sépareront :

- les deux stockages magasin matières premières repéré 4 (B, C et D) et magasin produits finis repéré 5 (C, B et F)
- le magasin matières premières repéré 4 (B, C et D) et l'atelier de conditionnement N1 dit Stomp repéré 3A,

- le magasin produits finis repéré 5 (B, C et D) et l'atelier de conditionnement N2 dit Assert et ligne 3 repéré 3B et 3D

Les portes de communication prévues dans ces murs sont coupe-feu de degré deux heures, à fonctionnement automatique.

Le bâtiment fabrication est isolé de toute autre installation par des murs coupe-feu de degré deux heures. Chaque plancher haut sera coupe-feu de degré deux heures.

Le local repéré 4 D sur le plan de masse du site est séparé des installations voisines par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Des parois pouvant faire office d'évent sont orientées vers des zones non sensibles.

Article 17.3. Aménagement des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et des dépôts, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas d'incendie.

Article 17.4. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, les canalisations sont identifiées par le produit qu'elles véhiculent, le danger présenté par celui-ci et par le sens dans lequel s'effectue le transfert.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 17.5. Rétentions

17.5.1 Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

17.5.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

17.5.3 Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 17.6. Collecte des effluents

17.6.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

17.6.2 Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Les eaux pluviales dont le ruissellement sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ...sont collectées, confinées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Cette disposition inclut notamment :

- les eaux de toiture des bâtiments formulation, conditionnement, fondoir pour la partie fonte,

- les stockages extérieurs (matières premières, déchets, ...)
- les aires de circulation et de stationnement interne fréquemment empruntées pour le transport des produits dangereux du site.

Une procédure encadre la vérification visuelle systématique de l'absence de fuite sur les véhicules de transport de matières dangereuses entrant sur le site et limite la vitesse de circulation sur les aires de circulation internes au site sur lesquelles un éventuel épandage ne serait pas collecté.

Un rappel de la limitation de vitesse est affiché au niveau des aires de circulation.

Le volume minimal du bassin de rétention générale assurant à la fois le confinement des produits épandus en cas d'incident ou accident, des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et des eaux pluviales est a minima de 7 100 m³ dont 2300 m³ estimés pour le volume des eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie majorant du site et 2500 m³ estimés pour le volume maximal des produits, matières premières ou en-cours ou produits finis, déversés en cas de défaillance du contenant.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux des rétentions spécifiques associées à chacune des installations présentant un risque de pollution accidentelle pour les eaux et les sols peuvent être rejetées dans cette rétention générale, éventuellement après ouverture de vannes.

Les eaux de cette rétention générale sont ensuite :

- soit traitées dans la station de traitement du site avant rejet au milieu naturel sous couvert que le traitement soit efficace et permette de respecter les valeurs limites imposées par arrêté en sortie du site
- soit éliminées à l'extérieur du site en tant que déchets dans des installations dûment autorisés lorsqu'elles ne peuvent être traitées efficacement dans la station du site.

Le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction incendie est équipé de dispositifs pare-flammes et de dispositifs d'isolement fermés en mode de fonctionnement normal.

La rétention générale du site est imperméable. Elle fait l'objet d'une surveillance régulière planifiée et systématique permettant de garantir son intégrité en toute circonstance.

En particulier, la membrane assurant la rétention fait l'objet d'un nettoyage et d'un test d'étanchéité à une fréquence qui ne saurait excéder 5 ans.

L'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance de l'intégrité de la rétention générale.

Article 17.7. Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 17.8. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 17.9. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/200^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ils doivent posséder une commande manuelle accessible du sol en toutes circonstances et située à proximité des issues, y compris dans le cas de l'existence d'une commande automatique. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la fermeture depuis le sol.

L'escalier intérieur d'évacuation du bâtiment formulation est encloué ; il est désenfumé en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis le palier supérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de

gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 18 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 18.1. Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

Article 18.2. Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Article 18.3. Report des détections de dysfonctionnement et des alarmes

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel, ...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

Les alarmes transmises en salle de contrôle sont simultanément reportées au poste de garde du site.

Article 18.4. Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 40 mois avec le cas échéant application de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP)

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 18.5. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 19 : ARRET DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 20 : SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

TITRE VI. : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 21 : MOYENS DE SECOURS

Article 21.1. Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Article 21.2. Détection

Un système de détection et d'alarme incendie est implanté en particulier dans les locaux des zones de risques incendie.

Les matériels sont judicieusement répartis et comportent :

- une centrale d'alarme
- des détecteurs ioniques
- des détecteurs thermiques

- des détecteurs thermovélocimétriques
- des détecteurs optiques ponctuels et linéaires
- des indicateurs d'action, des boutons bris de glace, des sirènes d'alarme.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et au local gardiennage et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Les installations de détection automatiques sont conformes aux normes en vigueur.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

La position des détecteurs est reportée sur un plan général du site tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'armoire générale de détection du site dispose d'une autonomie minimale, en cas de perte de l'alimentation électrique, de 12 heures en veille et 5 minutes en fonctionnement.

Article 21.3. Réserve en eau incendie du site

Le réserve en eau incendie du site est constituée par une lagune d'une capacité maintenue en permanence à un volume minimal 1 600 m³.

L'appoint est assuré manuellement à partir du réseau de ville à un débit disponible de 133 m³/h.

Une procédure permet d'assurer le maintien du volume minimal de la réserve eau incendie de 1600 m³ à tout moment.

Le trop plein est raccordé au réseau d'eaux pluviales.

Des filets Nylon permettent aux petits animaux éventuellement tombés dans la réserve d'eau d'en sortir.

Le prélèvement dans la réserve incendie par les pompes incendie est doublé.

La réserve d'eau est équipée d'au moins 3 raccords normalisés permettant le raccordement des véhicules pompiers pour utilisation de la réserve.

Article 21.4. Pomperie incendie du site

Le réseau incendie RIA/sprinkler est maintenu sous pression par une pompe "Jockey" de 3,5 m³/h délivrant une pression minimale de 12 bars.

Le réseau incendie RIA/sprinkler est alimenté par une pompe électrique de débit nominal 340 m³/h, délivrant 8,5 bars, secourue par une pompe diesel délivrant le même débit à la même pression.

Chaque pompe est équipée de son démarreur.

Une réserve de fuel assurant un fonctionnement de la pompe pendant une durée de 4 heures, soit une capacité minimale de 850 litres est disponible en permanence dans le local.

Les vannes de sectionnement des réseaux incendie situées à l'intérieur du local sont cadénassées en position ouvertes. Elles ne peuvent être fermées que sur autorisation écrite du Chef de Service HSE ou son représentant.

Le local sprinkler est cadénassé en situation normale. Il ne peut être ouvert que sur autorisation écrite du Chef du service HSE ou son représentant.

Les informations relatives aux défauts techniques et à la mise en route des pompes incendies sont reportées à la fois en salle de contrôle et au poste de garde du site.

Le local abritant la pomperie incendie est maintenu hors gel.

Un essai de démarrage des pompes incendie sur détection pression basse dans le réseau est assuré hebdomadairement. Ses résultats sont tracés et archivés.

Un dispositif permet d'effectuer les essais des pompes en circuit fermé sur la réserve d'eau incendie.

Article 21.5. Réseaux incendie

Le site dispose de 2 réseaux spécifiques de protection incendie :

- un réseau sprinkler/RIA
- un réseau hydrants

21.5.1 Réseau hydrants

Le réseau hydrants est enterré et mis hors gel.

Il est maillé de façon à ce que l'endommagement éventuel de l'une des branches n'entraîne pas de coupure de l'alimentation en eau incendie dans les autres branches du réseau. Des vannes de sectionnement permettent d'isoler un tronçon défaillant. En particulier, des vannes de sectionnement sont installées à chaque branche et au moins tous les 100 mètres.

Ce réseau hydrant alimente les poteaux incendie du site.

21.5.2 Réseau sprinkler /RIA

Le réseau incendie dit sprinkler/RIA alimente :

- les réseaux sprinkler des installations : bâtiment compresseur, local sprinkler, ateliers de formulation, ateliers de conditionnement, quai de réception de matières premières, quais d'expédition de produits finis, magasin de stockage de matières premières, magasins de stockage de produits finis, cellule de stockage des produits finis à base de solvant organique
- la protection déluge mousse de la cellule de stockage des produits finis à base de solvant organique
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA) eau au nombre minimal de 31 dont 2 pour la protection des bureaux
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA) mousse au nombre minimal de 3 dont au moins 2 pour la protection du stockage de matières première inflammables en cuves (tank-farm) et 1 pour le déchargement des fûts de liquides inflammables au niveau du quai fondoir.

Il est enterré et mis hors gel.

Le réseau de sprinklage est constitué de plusieurs sous-secteurs de manière à éviter que toute perte ou rupture d'alimentation d'un secteur ne perturbe l'alimentation des autres.

Des vannes de sectionnement sont installées à chaque branche et au moins tous les 100 mètres.

Les équipements du réseau incendie sprinkler/RIA font l'objet de vérifications régulières planifiées et systématiques.

Article 21.6. Poteaux incendie

Les poteaux incendie du site sont au nombre minimal de 5. Ils délivrent chacun un débit minimal de 120 m³/h.

Ils sont équipés de raccords normalisés.

L'exploitant s'assure que le débit d'eau amené sur le site par le réseau de la ville est suffisant pour garantir une alimentation en eau à un débit 190 m³/h et à une pression suffisante pour mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires à partir des poteaux incendie internes et/ou externes au site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect de cette prescription.

Article 21.7. Robinets d'incendie armés

Les RIA eau du site sont implantés conformément à la règle R5 de l'APSA en vigueur en 1989.

L'installation de robinets d'incendie armés est conforme aux normes en vigueur.

Les appareils sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battue par au moins deux jets de lance.

Les robinets d'incendie armés sont repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bars).

Article 21.8. Sprinkler

Les sprinklers installés sur le site sont conformes à la règle APSAD R1 "Extinction automatique à eau de type sprinkler" en vigueur en 1989.

Les locaux électriques situés dans les zones protégées par sprinkler sont mis hors champ d'action du sprinkler et sont isolés par des murs coupe-feu deux heures.

Article 21.9. Moyens mobiles

En sus des moyens fixes, le site est équipé de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

Ceux-ci comprennent a minima :

- des extincteurs répartis sur le site
- 2 lances-incendie à brancher sur les poteaux incendie
- un réservoir mobile de 100 litres d'émulseurs AFFF
- un canon mobile à mousse associé à une réserve d'émulseur de 1 000 litres
- 500 litres d'émulseurs AFFF.

Article 21.10. Protection mousse

La protection mousse visée dans le présent arrêté concerne une mousse de type bas foisonnement avec réserve d'émulseur sur le site.

Article 21.11. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 21.12. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Les extincteurs sont implantés conformément à la règle APSAD R4.

Ils sont au nombre minimal de :

- 4 extincteurs à poudre de 50 kg
 - 19 extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres
 - 24 extincteurs CO2 de 2 kg
 - 9 extincteurs CO2 de 5 kg
 - 45 extincteurs poudre polyvalent de 9 kg.
- et sont judicieusement répartis sur le site.

Article 21.13. Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Article 21.14. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 21.15. Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans la lutte contre l'incendie doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Article 21.16. Personnel de lutte contre l'incendie

Une équipe incendie de 6 personnes au minimum et 10 en période de pleine activité, prises parmi le personnel, est placée sous la direction de deux responsables chargés de la sécurité.

Ces personnes doivent suivre une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée régulièrement tous les deux mois et un entraînement sur feu réel tous les ans.

Les responsables ont une formation particulière et un entraînement sur feu réel tous les ans.

Le gardiennage en dehors des heures normales doit comprendre un homme expérimenté et entraîné pour la lutte contre le feu.

Article 21.17. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 22 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et

en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (en 7 exemplaires). L'exploitant s'assure que le responsable du centre de secours de Gravelines en détient un exemplaire.

Le plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 23 : MESURE DES CONDITONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 24 : MOYENS D'ALERTE**Article 24.1.**

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours est mise en place.

Article 24.2.

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Article 24.3.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Article 24.4.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Article 24.5.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Article 24.6.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

Article 24.7.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 30/04/2007 au plus tard.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER DE FORMULATION DIT "STOMP" ET A L'ATELIER DE FORMULATION DIT "ASSERT"

ARTICLE 27 : DESCRIPTION

L'atelier dit « STOMP » (repéré 2A sur le plan de masse du site) et l'atelier dit "Assert" (repéré 2B sur le plan de masse du site) représentent globalement une surface au sol de 983 m² et une surface développée de 3932 m².

Ils comprennent chacun 2 lignes de formulation identiques.

Pour chacun des ateliers :

- les équipements de formulation (cuves, broyeurs, pompes) sont situés au niveau 0 et 1 (+ 4,5 m)
- le chargement en poudre et en matières premières liquides du process se situe au niveau 2 (+ 10 m).

Dans chacun des ateliers dit "Stomp" et « Assert », le niveau 2 accueille également les installations de préparation du gel .

ARTICLE 28 : PREVENTION DES RISQUES

Les quantités de produits à formuler ou formulés présentes dans les ateliers de formulation doivent être limitées aux stricts besoins de la formulation, le stockage devant être effectués dans des dépôts indépendants spécialement aménagés à cet effet.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un équipement doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et élabore les procédures et instructions nécessaires.

Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Les équipements sont vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Chacun des ateliers peut être mis en sécurité par action sur des arrêts coup de point judicieusement répartis dans les ateliers et présents en particulier à chaque issue de chacun des ateliers et ce, à chaque niveau.

Les opérations de formulation se déroulent sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Tout récipient de produits présent dans les ateliers de formulation doit porter en caractère lisible la nature et les dangers présentés par son contenu.

Tout emballage ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour transport et stockage hors des ateliers de formulation.

Les opérations de chargement des cuves de formulation sont réalisées selon des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion dans les ateliers.

En particulier,

- les transferts de produits liquides à partir de fûts ou de cuves sont réalisés par pompage ou tout autre procédé équivalent.
- le transfert par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

Les formulations produites non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme des déchets et éliminés dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol des ateliers en matériau incombustible est étanche et constitue rétention au niveau 0.

Les ateliers dit « STOMP » et « ASSERT » sont séparés entre eux et des autres locaux adjacents, soit les ateliers conditionnement et la partie centrale du bâtiment, par des murs et des portes de degré coupe-feu deux heures. Le plancher au niveau +10 mètres est coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES EPANDAGES DE LIQUIDES

Les canalisations et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des canalisations par l'opérateur.

Chacune des cuves de formulation est équipée d'une mesure de niveau et d'une détection de niveau haut, indépendante de la mesure, entraînant au moins une alarme sonore en salle de contrôle.

ARTICLE 31 : TRANSFERT

Les matières premières en fûts sont transférées dans les cuves de formulation par un système de pompage asservi à la mesure en continu du poids du fût en cours de vidange.

Les matières premières liquides issues du tank-farm sont transférées par canalisation fixe avec prédétermination du volume à transférer.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

Article 32.1. Prévention des points d'ignition

Chacune des cuves de formulation est équipée d'un indicateur de température.

Les pompes des ateliers de formulation sont équipées d'une protection thermique entraînant l'arrêt automatique des pompes et une alarme en salle de contrôle en cas de surchauffe.

Les cuves de formulation, dont la maîtrise de la température interne est nécessaire, sont à double enveloppe pour refroidissement ou réchauffage à l'eau.

Les cuves susceptibles d'être réchauffées sont équipées d'un thermostat entraînant l'arrêt de la circulation du fluide chaud sur détection température haute.

Le chauffage des ateliers de formulation est assuré par fluide chauffant (air) ou par tout autre dispositif présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 32.2. Prévention des atmosphères explosives

L'ensemble des équipements de formulation dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est inerté à l'azote.

En particulier, chacune des cuves de formulation est équipée d'un dispositif d'inertage à l'azote, le chargement des cuves de formulation en matières en poudre ou en solvant organique est réalisé sous atmosphère d'azote, les formulations avec solvant organique sont réalisées sous atmosphère d'azote.

La disponibilité et l'efficacité de l'inertage à l'azote conditionnent la mise en œuvre de liquides inflammables et de matières en poudre dans les équipements.

L'efficacité est contrôlée en particulier par une mesure du paramètre pression dans les cuves, débit du circuit azote et teneur en oxygène dans le circuit azote.

Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant pour chacun de ces paramètres (seuil basse pression, seuil bas débit d'azote, seuil haute teneur en oxygène) déclenche une alarme en salle de contrôle.

Lors de transfert de produits susceptibles de créer une atmosphère explosive, des mesures visant à limiter le risque d'électricité statique sont mises en œuvre.

Chaque alimentation de cuve en matières en poudre, est équipée d'un système de captation de poussières raccordé à des installations d'extraction et de filtration.

Le circuit de dépoussiérage est adapté au risque d'atmosphère explosive auquel il est exposé.

L'efficacité de fonctionnement du dépoussiéreur des ateliers est contrôlée (contrôle de la pression amont-aval).

Sur détection d'une défaillance de la filtration du dépoussiéreur, le dépoussiéreur est automatiquement mis à l'arrêt et une alarme est activée en salle de contrôle.

L'arrêt du dépoussiéreur entraîne automatiquement la mise en œuvre de dispositifs entravant le chargement en poudre des cuves de formulation et une alarme en salle de contrôle.

Le dépoussiéreur est équipé d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une explosion interne. L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation.

Chacun des ateliers est ventilé par extraction mécanique forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le nettoyage des ateliers est systématique à chaque quart.

Des équipements de nettoyage d'un épandage de poudre adaptés au risque atmosphère explosive sont mis à disposition des opérateurs.

ARTICLE 33 : PROTECTION INCENDIE

Article 33.1. Détection

Aux niveaux +4,5 m et +10 m, des détecteurs ponctuels de fumées déclenchent automatiquement lorsqu'ils sont activés la fermeture des portes coupe-feu donnant sur le monte-charge.

De même, le détecteur ponctuel de fumées de la partie centrale du bâtiment aux niveaux +4,5 mètres et +10 mètres entraîne automatiquement la fermeture des portes coupe-feu donnant sur le monte-charge.

Article 33.2. Protection

Chacun des ateliers dit "STOMP" et dit "ASSERT" est, en particulier, protégé contre le risque incendie par :

- un sprinkler assurant un taux d'extinction minimal de 6,5 litres/m².mn sur les zones dites de risques courants, de 8 litres/m².mn sous les cuves et 11,6 litres/mn.m² sous les passerelles d'accès aux dômes des cuves situées au niveau +10 mètres et en conséquence un débit minimal de 170 m³/h pendant a minima 1 heure.

Ce réseau comprend a minima :

- une nappe sous le 1^{er} plancher + 4,5 mètres
- une nappe sous le 2^{ème} plancher + 10 mètres
- une nappe sous toiture
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre minimal de 6 par atelier soit au moins 2 par niveau
- un système de désenfumage.

TITRE VIII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL TECHNIQUE DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET DEPOUSSIERAGE

ARTICLE 34 : DESCRIPTION

Il se situe au niveau 3 (+13 m) de la partie centrale des ateliers de conditionnement et est repéré 2C3 sur le plan de masse du site.

Il occupe une surface de 280 m².

Il accueille notamment le dépoussiéreur des ateliers de formulation

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le local est isolé des bâtiments contigus par des murs coupe-feu deux heures dépassant la toiture la plus élevée d'au moins un mètre. Les ouvertures dans ces murs sont également coupe-feu deux heures.

TITRE IX. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 36 : DESCRIPTIF

Le site comporte 3 lignes de conditionnement :

- ligne de conditionnement dite "STOMP" repérée 3A sur le plan de masse du site
- ligne de conditionnement dite "ASSERT" repérée 3C sur le plan de masse du site
- ligne de conditionnement dite "multiproduits" ou "n°3" repérée 3D sur le plan de masse du site.

Les ateliers de conditionnement représentent une surface totale de 1 136 m².

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol des ateliers de conditionnement en matériaux incombustibles est étanche

Les ateliers de conditionnement sont isolés des locaux adjacents par des murs coupe-feu deux heures.

L'atelier de conditionnement STOMP est isolé des ateliers de conditionnement ASSERT et du conditionnement dit n°3 ou multiproduits par des murs coupe-feu deux heures dépassant la toiture la plus élevée d'au moins un mètre. Toute ouverture dans les murs coupe-feu deux heures est également coupe-feu deux heures.

ARTICLE 38 : MISE EN SECURITE

Chacun des ateliers de conditionnement peut être mis en sécurité par action sur arrêt coup de poing. Les arrêts coups de poing sont judicieusement répartis dans les ateliers. Ils sont disposés en particulier à chaque issue.

ARTICLE 39 : PREVENTION DES EPANDAGES LIQUIDES

Chaque atelier de conditionnement est situé sur sol étanche formant rétention par muret périphérique de 15 cm et de grilles de sol à + 8 cm.

Des équipements de nettoyage d'un éventuel épandage sont mis à disposition des opérateurs.

Les canalisations de transfert des produits finis :

- des cuves de formulations vers les ateliers de conditionnement ou la ligne de chargement d'Isotank sur le quai réception de matières premières repéré 4A.
- des isotanks situés sur les quais réception de matières premières ou quais d'expédition des produits finis vers la ligne multiproduits des ateliers de conditionnement sont fixes.

Les canalisations et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des canalisations par l'opérateur.

Le remplissage des bidons est effectué :

- soit par prédétermination du volume à transférer (ligne multiproduits)
- soit par pesée en continu lors du remplissage (lignes STOMP et ASSERT)

L'opération de remplissage est asservie à la détection effective de la présence des bidons

La remplisseuse est mise en état de sécurité par action sur bouton d'arrêt d'urgence.

La capacité tampon de la remplisseuse est équipée d'une mesure de niveau. Sur détection niveau haut, son alimentation est automatiquement interrompue.

ARTICLE 40 : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 40.1. Prévention des points d'ignition

Le chauffage des ateliers de conditionnement est assuré par fluide chauffant (air) ou par tout autre dispositif présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 40.2. Prévention des atmosphères explosives

Les vapeurs de liquides inflammables émises lors des chargements des bidons sont captés à la source et rejetées en toiture de l'atelier par extraction forcée.

Les ateliers de conditionnement sont ventilés par une extraction forcée pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 41.1. Détection

Chacun des ateliers de conditionnement est équipé d'une détection optique de fumées.

L'activation de cette détection entraîne :

- la fermeture automatique de la porte coupe-feu donnant sur le magasin matières premières pour l'atelier de conditionnement Stomp et sur le magasin produit finis pour l'atelier de conditionnement Assert.
- une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

L'activation des détecteurs de fumées situés dans la galerie entre les deux ateliers de conditionnement entraîne :

- la fermeture de la porte coupe-feu donnant sur le magasin matières premières pour le détecteur situé entre cette porte et celle donnant sur la galerie
- la fermeture de la porte coupe-feu de la galerie pour celui situé à l'ouest de celle-ci vers les bureaux.
- une alarme en salle de contrôle et au poste de garde

Article 41.2. Protection

Chacun des ateliers de conditionnement est en particulier protégé contre l'incendie par :

- un sprinkler assurant un taux d'arrosage de 6,5 litres/m².mn
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre minimal de 2 dans l'atelier Stomp et 3 dans les ateliers Assert et Multiproduits
- un système de désenfumage.

**TITRE X. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS
A BASE DE SOLVANTS ORGANIQUES****ARTICLE 42 : DESCRIPTIF**

La cellule de stockage des produits finis à base de solvants organiques est repérée 5F sur le plan de masse du site.

La cellule occupe une surface de 178 m².

Le stockage est réalisé sur deux rangées de racks simples à quatre niveaux.

Les contenants sont, soit des bidons palettisés (capacité maximale par palette : 780 litres), soit des fûts métalliques de 200 litres, soit des cubis fluorés de 1000 litres en attente de conditionnement.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les produits finis à base de solvants organiques au titre de la législation des installations classées sont stockés dans une cellule réservée à cet effet.

La capacité de stockage est limitée à 200 tonnes soit un volume maximal de 240 000 litres.

Le sol de la cellule de stockage en matériaux incombustibles est étanche et forme rétention spécifique par un muret périphérique de 15 cm. Des déversoirs placés à un niveau de + 8 cm permettent un écoulement des éventuels épandages vers la cuvette de rétention déportée extérieure au bâtiment d'une capacité égale à 100 % du volume des produits susceptibles d'être présents dans la cellule.

Les parois de la rétention sont coupe-feu quatre heures. Elle est reliée à la lagune générale du site par un réseau équipé d'arrêtes-flammes et d'organes de sectionnement maintenus fermés en situation normale.

Un dispositif actif par surélévation interdit par ailleurs tout écoulement de liquide vers la cellule stockage de produits finis du site. Ce dispositif est activé automatiquement par flottation en cas d'épandage de produits ou présence d'eaux d'extinction incendie dans la cellule. Il fait l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

La cellule est séparée des bâtiments adjacents, atelier référencé 4D sur le plan de masse du site et magasin produits finis (référencé 5B et 5C sur le plan de masse du site), par des murs coupe-feu de durée quatre heures.

Les murs coupe-feu quatre heures débordent en toiture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les ouvertures dans ces murs sont coupe-feu deux heures.

ARTICLE 44 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Des équipements de nettoyage d'un éventuel épandage sont mis à disposition des opérateurs.

Les produits sont stockés et manipulés au dessous de leur température d'auto-inflammation.

Les dangers présentés par les produits sont affichés à l'entrée de la cellule depuis l'extérieur et depuis le bâtiment stockage des produits finis.

Le chauffage de la cellule, s'il est nécessaire, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, ...) ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La cellule solvant est ventilée par extraction forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Tout défaut sur les équipements assurant la fonction ventilation de la cellule entraîne une alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 45 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 45.1. Détection

La cellule est équipée d'un réseau de détection infra-rouge au niveau du sol et d'un réseau de détection de fumées sous la toiture.

Ces détections sont reliées sur la centrale incendie du site en salle de contrôle et au poste de garde et actionnent des alarmes sonores et visuelles.

La fermeture de la porte coupe-feu deux heures de la cellule est automatique sur détection soit infra-rouge, soit de fumées.

Article 45.2. Protection

La protection incendie de la cellule est en particulier assurée par :

- un sprinkler de type ESFR (Early Suppression – Fast Reponse) assurant un débit de 270 m³/h assuré pendant a minima 1 heure
- un déluge, situé en partie basse et permettant la diffusion de mousse dans toute la cellule, associé à un générateur fixe de mousse Le déluge assure un taux d'extinction de 10 l/m².mn et est associé à une réserve d'émulseur permettant d'assurer ce taux pendant une période minimale de 20 mn
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- un système de désenfumage.

TITRE XI. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDOIR

ARTICLE 46 : DESCRIPTIF

Le stockage de matières premières actives solides ou visqueuses en fûts est réalisé dans un bâtiment dédié appelé fondoir. Ce bâtiment peut également accueillir des matières premières actives liquides non-inflammables sous couvert que le volume total stocké dans le bâtiment (matières liquides, solides et visqueuses) soit inférieur ou égal à la capacité de rétention du bâtiment.

Ce même bâtiment accueille les bassins servant au réchauffage par eau chaude des produits pour les liquéfier (un bassin de 30 m³ et un bassin de 15 m³) et aux installations de pompage des matières actives liquéfiées vers les ateliers de formulation.

La partie stockage du bâtiment représente une surface de 648 m² et est repérée 6 sur le plan de masse du site.

La partie fondoir (installations de liquéfaction et pompage) représente une surface de 162 m² et est repérée 7 (liquéfaction) et 8 (pompage) sur le plan de masse du site.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol du bâtiment est étanche, en matériaux incombustibles et forme rétention permettant de répondre aux dispositions de l'article 17.5 du présent arrêté et qui ne saurait être inférieure à 350 m³. La zone de stockage est en pente vers un point bas de rétention.

ARTICLE 48 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stockage de liquides inflammables ou de matières en poudre est interdit dans le fondoir.

La capacité de stockage dans le bâtiment fondoir est limitée à 800 tonnes.

Le stockage en fûts est réalisé sur deux niveaux au maximum pour les produits liquides, trois niveaux au maximum pour les produits visqueux à température ambiante.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le niveau d'eau dans les bassins de liquéfaction des produits est maintenu au dessous de la hauteur maximale des fûts.

Les bassins sont à double enveloppe et font l'objet d'une inspection visuelle planifiée et systématique.

La température de l'eau de réchauffage des produits est régulée.

La détection d'une température haute entraîne une alarme en salle de contrôle.

Les fûts sont équipés d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une surpression interne.

La canalisation de transfert des produits liquéfiés depuis la station de pompage du fondoir vers les cuves de formulation est aérienne, fixe et est équipée d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité épanchée en cas de fuite.

Les transferts font l'objet d'une prédétermination du volume à transférer.

Les éventuels épandages de liquides inflammables lors d'un déchargement de fûts au niveau supérieur du quai fondoir sont canalisés vers une rétention déportée d'une capacité minimale de 1,5 m³ à compter du 01 avril 2006.

ARTICLE 49 : PROTECTION INCENDIE

Le fondoir et le quai de déchargement associé sont en particulier protégés contre l'incendie par :

- des extincteurs
- un Robinet Incendie armé (RIA)
- un générateur de mousse avec sa réserve d'émulseur fixe connectable sur le RIA.

TITRE XII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MAGASIN DE MATIERES PREMIERES

ARTICLE 50 : DESCRIPTION

Le stockage des matières premières actives en poudre, des adjuvants de formulation et si nécessaire des pièces de conditionnement palettisées est réalisé dans la cellule repérée 4 B et 4C du plan de masse du site sur une surface de 1834 m².

Le stockage est organisé en 6 doubles rangés de racks avec 4 niveaux de stockage.

Le quai de déchargement des matières premières est repéré 4A sur le plan de masse du site.

ARTICLE 51 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La cellule est séparée des bâtiments adjacents, cellule de stockage des produits finis, local repéré 4D sur le plan de masse du site et atelier de conditionnement STOMP, par des murs coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture la plus élevée d'au moins un mètre. Toute ouverture dans les murs coupe-feu deux heures est également coupe-feu deux heures.

La structure de la cellule matières premières est stable au feu de durée 1 heure.

Le sol de la cellule est étanche et forme, par muret périphérique, rétention. Des grilles de collecte situées à +8 cm permettent d'évacuer les éventuelles eaux incendie par un réseau équipé de pares-flammes et d'organes de sectionnement, maintenus fermés en situation normale, vers la lagune générale de rétention du site.

Le niveau bas du quai de déchargement des matières premières forme rétention d'une capacité minimale de 510 m³.

ARTICLE 52 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La quantité de matières actives en poudre stockées dans un compartiment au moins coupe-feu deux heures est limitée à 250 tonnes.

Le stockage de matière premières phytosanitaires sous un état autre que poudre est interdite dans la cellule stockage des matières premières actives en poudre.

L'agencement du stockage tient compte des caractéristiques propres de combustion des matières actives par fractionnement des risques dans le cas en particulier des matières pouvant brûler seules.

Le premier bloc de produits agropharmaceutiques stockés est situé à au moins 8 mètres du mur coupe-feu deux heures le séparant de l'atelier conditionnement dit "Stomp".

Des équipements de nettoyage d'un éventuel épandage sont mis à disposition des opérateurs.

Le chauffage des locaux, s'il est nécessaire, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, ...) ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les produits sont stockés sous leur température d'auto-inflammation.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

La présence de produits agropharmaceutiques sur des aires de déchargement ne peut qu'être temporaire (inférieure à la demi-journée) et doit être limitée en quantité aux stricts besoins d'exploitation.

ARTICLE 53 : PROTECTION INCENDIE

Article 53.1. Détection

Le bâtiment de stockage des matières premières est équipé d'un dispositif linéaire de détection de fumée composé de 4 lignes. L'activation de ce dispositif entraîne une alarme en local et en salle de contrôle et la fermeture automatique des portes coupe-feu du bâtiment.

La tour de stockage des étiquettes est équipée d'un détecteur ponctuel de fumées entraînant une alarme locale et en salle de contrôle.

La zone de stockage des échantillons est équipée de 8 détecteurs ponctuels de fumées. L'activation d'un des détecteurs entraîne une alarme en local et en salle de contrôle et la fermeture automatique de la porte coupe-feu donnant sur le magasin matières premières.

Le quai de réception des matières premières est équipé de 3 détecteurs de fumées avec alarme en local et en salle de contrôle.

Article 53.2. Protection

La protection de la cellule stockage de matière première est en particulier assurée par :

- un sprinkler ESFR (Early Suppression – Fast Response) délivrant un débit minimal de 328 m³/h assuré pendant a minima 1 heure et permettant une densité d'arrosage de 12 litres/m².mn
- un réseau de Robinets d'Incendies Armés (RIA) avec un nombre minimal de 4 unités et avec une longueur minimale de tuyau de 30 mètres.

La protection incendie du quai de réception des matières premières est en particulier assurée par :

- un sprinkler
- un extincteur poudre 9kg sur chaque quai.
- un poteau incendie à proximité de chaque quai.

TITRE XIII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MAGASIN DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 54 : DESCRIPTION

Le stockage des produits finis aqueux, à l'exclusion de tout produit finis à base de solvants organiques et de tout liquide inflammable, est effectué dans la cellule stockage de produits finis repérée 5 B et 5 C sur le plan de masse du site.

Il représente une surface de 1896 m².

Le stockage est organisé en racks, 7 doubles rangées présentant au maximum 5 niveaux de stockage, et en masse sur la zone en attente d'expédition.

Le quai de chargement des produits finis est repéré 5 A sur le plan de masse du site.

ARTICLE 55 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La cellule est séparée des bâtiments adjacents, cellule de stockage des matières premières, local de charge batterie, atelier de conditionnement ASSERT et cellule de stockage des produits finis solvantés, par des murs de degré coupe-feu deux heures dépassant la toiture la plus élevée d'au moins un mètre. Toute ouverture dans les murs coupe-feu deux heures est également coupe-feu de degré deux heures.

La séparation de la cellule produits finis (face est) avec la cellule de stockage de produits finis à base de solvants est coupe-feu 4 heures. Les ouvertures dans ce mur sont coupe-feu 2 heures.

La structure de la cellule produits finis est stable au feu de durée 1 heure.

Le sol de la cellule en matériaux incombustibles est étanche et forme rétention, par muret périphérique.

Le niveau bas du quai de chargement des produits finis forme rétention d'une capacité de 84m³

ARTICLE 56 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stockage des produits formulés dans un compartiment au moins coupe-feu deux heures est limité à 2000 tonnes

Le premier bloc de produits agropharmaceutiques stockés est situé à au moins 8 mètres du mur coupe-feu deux heures le séparant de l'atelier conditionnement dit "Assert".

Des équipements de nettoyage d'un éventuel épandage sont mis à disposition des opérateurs.

Le chauffage des locaux, s'il est nécessaire, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, ...) ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

La quantité de matières combustibles autres qu'agropharmaceutiques stockée est limitée au strict nécessaire

Le stockage en masse dans la cellule est limité à la zone d'attente d'expédition située au sud de la cellule à proximité du quai expédition. Cette zone est clairement identifiée. Sa capacité est limitée à 200 palettes. La durée de stockage sur cette zone est limitée aux besoins de logistique

Le stockage temporaire des produits finis à base de solvants organiques dans la cellule de stockage des produits finis aqueux est limité dans l'espace à la zone d'attente d'expédition située au Sud de la cellule à proximité du quai expédition, zone clairement identifiée, et dans le temps, à une

durée de stockage temporaire la plus réduite possible et qui ne saurait en aucun cas dépasser les 12 heures.

ARTICLE 57 : PROTECTION INCENDIE

Article 57.1. Détection

Le bâtiment de stockage des produits finis est équipé d'un dispositif linéaire de détection de fumée composé de 4 lignes. L'activation de ce dispositif entraîne une alarme en local et en salle de contrôle et la fermeture automatique des portes coupe-feu du bâtiment.

Deux détecteurs ponctuels de fumées entraînent par ailleurs sur détection et selon la localisation de celle-ci, soit la fermeture de la porte coupe-feu donnant sur le local de charge batterie, soit la fermeture de la porte coupe-feu donnant sur la cellule de stockage des produits solvantés, soit la porte coupe-feu donnant sur l'atelier de conditionnement N2, soit la porte coupe feu donnant sur le magasin de matières premières et dans tous les cas une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Le quai d'expédition des produits finis est équipé de 3 détecteurs de fumées avec alarme en local et en salle de contrôle.

Article 57.2. Protection

La cellule de stockage des produits finis, hors ceux à base de liquides inflammables, est notamment protégée contre l'incendie par :

- un sprinkler ESFR (Early Suppression – Fast réponse) délivrant un débit de 328 m³/h assuré pendant a minima 1 heure et permettant un taux d'arrosage de 12 litres/m².mn
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre minimal de 4 unités et avec une longueur de tuyau minimale de 30 mètres.

La protection incendie du quai d'expédition des produits finis est en particulier assurée par :

- un sprinkler
- un extincteur poudre 9kg sur chaque quai.
- un poteau incendie à proximité de chaque quai

TITRE XIV. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TANK –FARM.

ARTICLE 58 : DESCRIPTION

Le tank-farm est repéré 14 sur le plan de masse du site, les installations de dépotage sont repérées 29.

Le tank-farm est constitué des cuves suivantes :

Repère	Volume en m3	Catégorie de produits au titre de la nomenclature des installations classées	Produit considéré lors de l'étude de dangers version 10/2003
110.105	30	Non classé	Propylène glycol
	50		Arkopal/Igepal
120.80		Non classé	
110 115	40	1430 catégorie B	Xylène
110 112	40	1430 catégorie B	Solvesso/Caromax
600-04	50	1430 catégorie D	Fioul domestique

630-001	30	déchets	Effluents (cuves tampon avant traitement dans la station d'épuration du site)
110 201	60	1155, produits non-inflammables	Chlorure de chlorméquat
110 200	50	Non classé, produits non-inflammables	Soprophor FLK

ARTICLE 59 : REMPLISSAGE DES CUVES

Article 59.1.

Le remplissage des cuves du tank-farm par camions-citernes fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Le dépotage est réalisé sous la surveillance permanente d'un opérateur BASF et du chauffeur du camion-citerne.

Le dépotage est réalisé par la pomperie du site, sauf pour le produit fuel déchargé à partir des pompes du camion citerne.

Les flexibles utilisés pour le dépotage font l'objet d'une surveillance planifiée et systématique.

Ils sont étiquetés pour permettre d'identifier le produit qu'ils véhiculent.

Des arrêts d'urgence disposés sur la zone permettent l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes de sectionnement.

Hors transfert en présence d'un opérateur BASF, les bouches de dépotage sont cadenassées pour éviter toute opération non autorisée.

Article 59.2.

Le dépotage des camions-citerne est effectué sur une zone sous rétention déportée de telle manière que le flux thermique engendré par un feu sur cette zone ne puisse entraîner d'effets sur les cuves et équipements du stockage.

La rétention déportée est positionnée de telle manière qu'en aucune manière le flux thermique d'une intensité de 8 kW/m² engendrée par un feu de nappe ne puisse atteindre la zone de stockage ou toute autre installation.

Elle est coupe-feu 4 heures.

La vidange de la rétention déportée vers la lagune générale du site est effectuée manuellement par pompage. Une procédure encadre cette opération. Un dispositif type arrête flamme interdit le transfert d'un incendie depuis la zone de dépotage vers la rétention déportée.

L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le risque de non-fonctionnement de la pompe de vidange de la rétention (pièces de maintenance, filet de protection sur la rétention , ...)

La rétention déportée est équipée d'un trop plein au delà du volume de 104 m³ qui se déverse gravitairement vers la lagune générale du site. Un siphon coupe-feu permet d'éviter le transfert d'éventuels liquides enflammés vers celle-ci.

Les canalisations depuis la zone de dépotage vers la rétention déportée et depuis la rétention déportée vers la lagune du site jusqu'au regard coupe-feu sont compatibles avec des produits enflammés.

Le présent article est applicable à compter du 01/04/2006.

Dans l'attente du respect de l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau équivalent de sécurité.

ARTICLE 60 : SOUTIRAGE DES CUVES

Les canalisations de transfert des matières premières liquides du tank-farm vers les cuves de formulation sont fixes. Elles sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité de produits épanchés en cas de fuite.

Les transferts font l'objet d'une prédétermination du volume à transférer.

ARTICLE 61 : RETENTION

Chaque cuve de stockage est située sur une rétention individuelle et spécifique d'une capacité égale au minima à la capacité de la cuve associée.

Les opérations de purge des eaux pluviales depuis les rétentions font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

ARTICLE 62 : PREVENTION DES POINTS D'IGNITION

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont équipées d'une sécurité débit nul à compter du 01 juillet 2006.

ARTICLE 63 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le ciel gazeux des cuves de liquides inflammables de catégorie B au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées est inerté à l'azote.

Un dispositif permet d'interdire le chargement des cuves en cas de défaillance de l'alimentation en azote de la cuve.

Les transferts de liquides inflammables sont interdits par temps orageux.

Une procédure encadre les rondes régulières qui permettent de détecter toute fuite sur les stockages.

Les cuves de stockage de produits agropharmaceutiques sont éloignées de plus de 15 mètres des cuves de liquides inflammables de catégorie B.

Les titres I, II, III et les articles 50 à 52 des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 mètres cubes. (JO du 23/01/1976) sont applicables au stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 64 : PROTECTION INCENDIE

La zone du tank-farm et la zone de dépotage associée est notamment protégée contre le risque incendie par au moins :

- 2 Robinets d'Incendie Armés associés à un générateur de mousse et à une réserve d'émulseur
- un canon mobile à mousse (débit de 1000 à 1500 l/mn) associée à une réserve minimale d'émulseur de 1000 litres.

La zone de dépotage et la rétention déportée associée sont protégés contre le risque incendie par un dispositif d'extinction à la mousse assurant un taux d'extinction minimal de 7 l/m².mn associé à une réserve d'émulseur assurant l'autonomie nécessaire pour une extinction en 20 minutes avec une solution de mousse à 5% de la rétention déportée.

Ces moyens ne sauraient être inférieurs à un débit d'eau de 50 m³/h et une réserve d'émulseur de 850 litres.

Les quantités d'émulseur présentes dans les réserves et leur qualité sont contrôlées périodiquement. Une procédure encadre ces opérations de contrôle.

Les cuvettes de rétention associées au réservoirs de liquides inflammables sont couvertes par un réseau de détection incendie avec alarme en salle de contrôle et au poste de garde du site à compter du 31/12/2006.

L'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie au tank-farm.

TITRE XV. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE DE REMPLISSAGE CUBIS

Le remplissage de cubitainers, à partir d'un camion citerne situé sur la zone de rétention du tank-farm, est réalisé sous la surveillance permanente de deux opérateurs BASF.

Le remplissage de cubitainers en liquides inflammables est interdit.

Cette opération est réalisée dans les installations dédiées repérées 28 sur le plan de masse du site et couvrant une superficie de 78 m².

Les installations sont situées sur rétention spécifique d'une capacité de 10 m³.

Le débit de remplissage est limité à 10 m³/h.

Le stockage de produits dans ces installations est interdit.

TITRE XVI. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES EN EXTERIEUR

ARTICLE 65 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Le stockage des matières premières en extérieur en contenant de type fûts ou cubis est organisé par type de dangers présenté par les produits (inflammables, toxiques, corrosifs, bases, ...).

Les produits incompatibles sont stockés séparément et de telle manière qu'aucune réaction chimique ne puisse se produire, même en cas d'épandage accidentel.

Les produits susceptibles de réagir chimiquement entre eux sont stockés sur des rétentions distinctes.

Les zones de stockage sont repérées.

Les dangers présentés par les produits stockés sont affichés.

L'intégrité des contenants stockés fait l'objet d'une surveillance régulière.

ARTICLE 66 : PRODUITS INCOMPATIBLES AVEC L'ENROBE

Les matières premières susceptibles de réagir avec un revêtement enrobé classique sont stockées sur une zone de stockage dédiée, d'une surface de 156 m² et d'une capacité de 30 m³, dont le sol est recouvert d'une résine époxy. Cette zone est repérée 25 sur le plan de masse du site.

Elle forme rétention étanche d'une capacité de :

- soit 50 % du volume cumulé des contenants susceptibles d'être stockés,
- soit, pour un stockage constitué uniquement de contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, 20 % de la capacité totale des fûts sans pouvoir être inférieure à 800 litres.

ARTICLE 67 : PRODUITS COMPATIBLES AVEC L'ENROBE

Article 67.1. Dispositions transitoires jusqu'au 31/03/2006

Les matières premières compatibles avec l'enrobé sont stockées sur 3 zones :

67.1.1 Zone 9

Une zone d'une surface de 1080 m² et d'une capacité de stockage de 490 m³, repérée 9 sur le plan de masse du site, est dédiée au stockage extérieur des matières premières en fûts et conteneurs inflammables et basiques compatibles. Elle peut également accueillir des produits non-inflammables compatibles.

La capacité de la rétention associée à cette zone est a minima égale à :

- soit 50 % du volume cumulée des contenants susceptibles d'être stockés,
- soit, pour un stockage constitué uniquement de contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, 20 % de la capacité totale des fûts sans pouvoir être inférieure à 800 litres.

Les zones de stockage accueillant des matières premières inflammables sont protégées contre les risques d'incendie par au moins 1 RIA alimenté en mousse avec une réserve d'émulseur assurant 20 minutes d'autonomie au taux d'extinction de 7 l/m².mn.

A compter du 01/04/2006, le stockage de liquides inflammables sur cette zone est interdit.

67.1.2 Zone 24

Une zone d'une surface de 800 m² et d'une capacité de stockage de 450 m³, repérée 24 sur le plan de masse du site, est dédiée au stockage extérieur des matières premières non-inflammables en fûts et conteneurs. Elle constitue rétention dédiée d'une capacité au moins égale à :

- soit 50 % du volume cumulée des contenants susceptibles d'être stockés,
- soit, pour un stockage constitué uniquement de contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, 20 % de la capacité totale des fûts sans pouvoir être inférieure à 800 litres.

ARTICLE 68 : DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/04/2006

Article 68.1. Stockage extérieur des liquides inflammables

Les liquides inflammables stockés sur le site, y compris les déchets en attente d'élimination externe ou en attente de recyclage sur site, à l'exception des liquides inflammables stockés dans les cuves fixes du tank-farm et de ceux stockés dans la cellule solvants du magasin produits finis, sont regroupés dans une zone dédiée à l'écart des ateliers de formulation, de conditionnement, à l'écart des stockages de produits agropharmaceutiques et à l'écart des zones de trafic poids-lourds.

Cette zone est référencée 36.

Le risque présenté par la zone de stockage est affiché.

Le volume maximal stocké sur cette zone est adapté en fonction de la quantité totale de liquides inflammables autorisée sur le site au titre de la rubrique 1432.

Ce volume ne peut excéder le volume de 576 m³ pour laquelle la zone a été conçue.

Le stockage est organisé en cellules.

Un espace de 80 cm minimal est maintenu entre chaque cellule pour permettre une inspection visuelle des palettes.

Un espace minimal d'un mètre est maintenu entre les cellules et le bord de la zone de stockage.

Une double pente permet d'éviter la stagnation sur zone de liquides potentiellement épandus.

Les eaux pluviales de la voie d'accès à la zone de stockage 36 sur laquelle sont transportées des matières dangereuses sont collectées et dirigées en final vers la lagune générale du site.

La zone de stockage est associée à une rétention déportée dédiée d'une capacité au moins égale à :

- soit 50 % du volume cumulé des contenants susceptibles d'être stockés,
- soit, pour un stockage constitué uniquement de contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, 20 % de la capacité totale des fûts sans pouvoir être inférieure à 800 litres.

La rétention déportée est coupe-feu de degré 4 heures.

La rétention déportée est positionnée de telle manière qu'en aucune manière le flux thermique d'une intensité de 8 kW/m² engendrée par un feu sur la zone de rétention ne puisse atteindre la zone de stockage ou toute autre installation.

La vidange de la rétention déportée vers la lagune générale du site se fait par pompage sur commande manuelle. Une procédure encadre cette opération. Un dispositif type arrête flamme prévient la propagation d'un incendie vers la lagune générale du site.

L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le risque de non-fonctionnement de la pompe de vidange de la rétention (pièces de maintenance, filet de protection sur la rétention ,...).

La rétention déportée est équipée d'un trop plein, pour les volumes au delà de 421 m³, qui se déverse gravitairement dans la lagune générale du site. Un dispositif type arrête flamme permet d'éviter la transmission d'éventuels liquides enflammés vers celle-ci.

Les canalisations depuis la zone de stockage vers la rétention et depuis la rétention vers la lagune jusqu'au dispositif type arrêt-flamme sont compatibles avec des produits enflammés.

La zone de stockage des liquides inflammables et la rétention déportée associée à la zone 36 sont protégées contre les risques d'incendie par un dispositif d'extinction à la mousse assurant un taux d'extinction minimal de 7 litres/m².mn associé à une réserve d'émulseurs, assurant l'autonomie nécessaire à l'extinction de l'incendie généralisé de la rétention déportée en 20 minutes avec une solution de mousse à 5 %.

Des extincteurs permettent en sus de lutter contre un départ de feu.

L'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie sur la zone 36.

Article 68.2. Stockage extérieur des matières premières non inflammables

68.2.1 Zone 9 – stockage de matières premières basiques et non inflammables compatibles

Une zone d'une surface de 1080 m² et d'une capacité de stockage de 490 m³, repérée 9 sur le plan de masse du site, est dédiée au stockage extérieur des matières premières en fûts et conteneurs basiques et non-inflammables compatibles.

68.2.2 Zone 24– stockage de matières premières non inflammables et de déchets et flush aqueux

Une zone d'une surface de 800 m² et d'une capacité de stockage de 450 m³ repérée 24 sur le plan de masse du site, est dédiée au stockage extérieur des matières premières non-inflammables en fûts et conteneurs et des déchets ou flush aqueux.

68.2.3 Rétention des zones 9 et 24

Les zones 9 et 24 sont associées à une rétention d'une capacité minimale égale à 50% du volume stocké.

La rétention des zones 9 et 24 est notamment assurée par le maintien en position fermée de la vanne d'évacuation des liquides vers le réseau eaux pluviales potentiellement polluées du site.

L'opération d'évacuation des liquides fait l'objet d'une procédure qui inclut a minima le contrôle visuel de la zone de stockage pour détection de fuites, même minimales, avant ouverture de la vanne.

Le volume de rétention des zones 9 et 24 est assuré par déversement canalisé vers le quai de réception des matières premières niveau bas qui présente une capacité minimale de 650 m³.

TITRE XVII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL COMPRESSEURS (AIR INSTRUMENT ET GROUPES FROIDS)

ARTICLE 69 : DESCRIPTION

Le local compresseur, d'une surface de 121 m², repéré 10C sur le plan de masse du site accueille les installations nécessaires à la production d'air comprimé instrument et à la production de froid du site.

La production d'air instrument est assurée par deux compresseurs assurant un débit de 12000 Nm³/h.

La production de froid est assurée par :

- un circuit d'eau glycolée refroidie par deux groupes froids à 0°C d'une puissance absorbée unitaire de 175 kW qui alimente les ateliers de formulation
Les groupes froids sont situés à l'extérieur en partie Sud du local technique. La source froide est assurée par l'air ambiant.
- un circuit d'eau glycolée refroidi par un groupe froid à -10 °C d'une puissance absorbée de 95 kW. Il alimente l'atelier de formulation N1 dit "Stomp". La source froide est assurée par le groupe froid +15°C.
- un circuit fermé en eau glycolée refroidi par un groupe froid +15°C de 121 kW (fluide frigorigène : gaz liquéfié R134a de puissance absorbée de 121 kW qui assure le refroidissement des garnitures mécaniques des équipements de l'usine et les 3 cuves de préparation et de stockage d'un adjuvant. La source froide est assurée par l'air ambiant.

ARTICLE 70 : PRODUCTION D'AIR COMPRIME

Une sécurité assure l'arrêt automatique des compresseurs sur détection :

- température haute du moteur
- niveau d'huile bas
- température ou pression haute dans le séparateur air/huile.

ARTICLE 71 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 71.1.

Les groupes froids sont situés sur rétention étanche.

La purge des eaux pluviales de ces rétentions est assurée vers le réseau des eaux potentiellement polluées du site qui ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après traitement.

Les éventuels épandages de fluide frigorigène dans les rétentions ou en dehors sont considérés comme des déchets qui sont éliminés en tant que tels dans des installations dûment autorisées.

Le circuit de fluide frigorigène est équipé de mesure de débit permettant de détecter toute fuite éventuelle.

Les ventilateurs assurant l'évacuation de la chaleur des condenseurs des groupes froid sont équipés de grilles de protection résistant au bris d'une pale.

Les canalisations des installations de réfrigération sont identifiées notamment par le fluide qu'elles véhiculent.

Une action sur arrêt d'urgence permet de couper chacune des alimentations électriques des groupes frigorifiques.

Article 71.2.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus en bon état et disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est formé et entraîné à l'emploi et au port de ces masques.

ARTICLE 72 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le local des compresseurs d'air est notamment protégé contre le risque incendie par :

- un sprinkler
- au moins un Robinet d'Incendie Armé (RIA)

Les armoires électriques d'alimentation des groupes frigorifiques sont équipées d'une détection de fumées avec report en salle de contrôle.

Un extincteur CO₂ est situé à proximité de chaque armoire électrique d'alimentation d'un groupe froid.

<h3>TITRE XVIII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CENTRALE DE PRODUCTION D'AZOTE</h3>

ARTICLE 73 :

La centrale de production d'azote et le stockage de secours d'azote liquide est repéré 27 sur le plan de masse du site.

ARTICLE 74 :

L'alimentation en azote du site est assurée par une centrale d'azote constituée d'un générateur d'azote associé à une cuve tampon.

Les utilisateurs du site sont alimentés à partir d'un circuit détendu à 3,5 bars depuis cette centrale.

La centrale de génération d'azote est secourue par un stockage d'azote liquide d'une capacité de 3000 litres équipée d'un système de détente par ailettes et qui assure une autonomie du site pendant une durée de 3 jours.

Le niveau d'azote liquide dans le stockage de secours est reporté en permanence en salle de contrôle.

La pression du réseau azote est reportée en salle de contrôle et alarmée.

La défaillance de la disponibilité d'azote entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de chargement des cuves de formulations en poudre et liquides inflammables et des opérations de formulation à base de liquides inflammables.

TITRE XIX. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL SPRINKLER

ARTICLE 75 : DESCRIPTION

Le local sprinkler, d'une superficie de 52 m², est repéré 11 sur le plan de masse du site.

Il accueille les installations permettant :

- l'alimentation des réseaux incendie du site depuis la réserve en eau d'une capacité minimale de 1600 m³, repérée 12 sur le plan de masse du site
- de maintenir ces réseaux à une pression minimale de 8 bars.

ARTICLE 76 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le local sprinkler est lui-même notamment protégé contre l'incendie par :

- un sprinkler
- un réseau de Robinets d'Incendies Armés.

TITRE XX. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

ARTICLE 77 : DESCRIPTION

Le local de charge batteries est repéré 5E sur le plan de masse du site. Il occupe une surface de 121 m².

ARTICLE 78 : DEFINITIONS

Deux types de batteries sont utilisés sur le site :

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

ARTICLE 79 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 80 : REGLES D'IMPLANTATION

Le local de charge des batteries est dédié et est implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 81 : INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Le local de charge des batteries n'est surmonté d'aucun étage

ARTICLE 82 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Article 82.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local abritant l'atelier de charge des batteries est isolé des bâtiments mitoyens par un mur coupe-feu de degré deux heures dont les ouvertures sont également coupe-feu deux heures et sont munies d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes en cas d'incendie

Ses parois Sud et Est sont de structure légère permettant d'évacuer une surpression en cas d'explosion interne, dans une direction telle que cette évacuation n'engendre pas de dommages supplémentaires par effets dominos.

Article 82.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 83 : ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 84 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 85 : LOCALISATION DES RISQUES

Les parties d'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 86 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 87 : SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 88 : RETENTION

Les batteries sont situées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume de l'électrolyte liquide susceptible d'être présent dans l'atelier.

Le sol du local est revêtu d'une peinture anti-acide.

La pente du sol du local est telle que tout liquide renversé dans le local s'écoule vers un puisard borgne.

ARTICLE 89 : PROTECTION INCENDIE

Le local est équipé :

- d'une détection incendie avec alarme en salle de contrôle dont l'activation entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation électrique du local et la fermeture de la porte coupe-feu deux heures
- d'une détection de présence d'hydrogène avec alarme en salle de contrôle dont l'activation entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation électrique du local, la fermeture de la porte coupe-feu du local et la mise en survitesse des ventilateurs du local.
- d'une détection d'absence de fonctionnement de la ventilation dont l'activation entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Le ventilateur de toiture du local est de type antidéflagrant.

TITRE XXI. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ALIMENTATION DU SITE EN GAZ

ARTICLE 90 : DESCRIPTION

Le gaz de ville, combustible des chaudières, est amené sur le site par canalisation enterrée et est détendu à la pression d'utilisation en limite du site, dans la zone repérée 19 sur le plan de masse du site.

ARTICLE 91 : SECTIONNEMENT

L'alimentation en gaz du site est sectionnable depuis le poste de détente gaz GDF situé en limite ouest du site (repère 19 sur le plan de masse du site).

La canalisation de gaz est enterrée sur le site depuis le poste de détente en limite ouest du site jusqu'au local chaufferie.

La canalisation au niveau du poste de détente est équipée d'un clapet d'excès de débit se fermant par débit élevé ou perte brutale de pression.

TITRE XXII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ALIMENTATION DU SITE EN ELECTRICITE

ARTICLE 92 : DESCRIPTION

La source principale d'alimentation en énergie électrique du site est externe et arrive dans le local repéré 19 sur le plan de masse du site

ARTICLE 93 :

L'alimentation principale en énergie électrique du site est secourue conformément aux dispositions de l' Article 15.4. du présent arrêté.

ARTICLE 94

Le local de transformation de l'énergie électrique est équipé d'un réseau de détection incendie optique au niveau du sol et d'une détection de fumées qui activent une alarme en salle de contrôle.

TITRE XXIII. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE A DECHETS

Le stockage des déchets du site est organisé en 3 zones :

- zone à bennes (DIS, DIB, ferraille, bois et cartons, ...) d'une surface dédiée de 992 m² repérée 22 sur le plan de masse du site
- zone à cubis flush (eaux de lavage des lignes de formulation en attente de recyclage en formulation ou d'élimination à l'extérieur) d'une surface dédiée de 360 m² repérée 13 sur le plan de masse du site,
- zone tampon déchets

L'ensemble du stockage est situé sur rétention

Les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions distinctes.

A compter du 01/04/2006, le stockage de liquides inflammables sur cette zone est interdit.

TITRE XXIV. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 95 : DESCRIPTIF

Le local chaufferie est repéré 10C sur le plan de masse du site et représente une superficie de 83 m².

Il accueille deux chaudières mixtes gaz et fioul d'une puissance unitaire de 3 200 kW de production d'eau chaude notamment pour le process et le maintien en température des locaux dont la protection incendie est assurée par sprinklage.

ARTICLE 96 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 96.1. Implantation - aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les chaudières sont situées dans un local éloigné des bâtiments de formulation et de conditionnement.

Article 96.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 96.3. Dispositions constructives

Le local abritant les chaudières doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- couverture incombustible.

Le local chaufferie est isolé des locaux adjacents par des murs coupe feu deux heures. Les éventuelles ouvertures dans ces murs sont également coupe-feu deux heures.

Le sol du local est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse en cas d'incident y avoir :

- déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels
- propagation d'un incendie vers le réseau d'évacuation des eaux.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 96.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 96.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 96.6. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 96.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Article 96.8. Cuvettes de rétention

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Article 96.9. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 96.10. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Définitions du présent article

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un défaut sur l'alimentation en gaz des chaudières entraîne une alarme en salle de contrôle.

Un défaut d'alimentation en eau des chaudières entraîne une alarme en salle de contrôle.

Une détection de variation de pression ou de débit sur l'alimentation en gaz des chaudières entraîne automatiquement l'arrêt de la fourniture en gaz de celles-ci.

Article 96.11. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner automatiquement la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La détection d'une absence de flamme au brûleur entraîne la mise en sécurité automatique de la chaudière concernée.

Article 96.12. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Un réseau de détection d'atmosphère explosive couvre le local chaufferie et déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle du site. La détection d'atmosphère explosive entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en combustible des chaudières.

Le local chaufferie est équipé d'un réseau de détection de fumée situé sous la toiture qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour ce fonctionnement

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installées :

- une vanne sur la centralisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 96.13. Exploitation - entretien

96.13.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

96.13.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

96.13.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 96.14. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 96.15. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

96.15.1 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

96.15.2 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 96.16. Risques

96.16.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

96.16.2 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

96.16.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

TITRE XXV. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL REPERE 4D SUR LE PLAN DE MASSE DU SITE (EX-PESEE POWDRE)

- Le sol du local est étanche formant rétention.
 La manipulation de poudre dans ce local est interdite.
 Le local est notamment protégé contre l'incendie par :
- un réseau sprinkler
 - un réseau de Robinets d'Incendie Armés.

TITRE XXVI. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LABORATOIRE

ARTICLE 97 : PROTECTION INCENDIE

Le laboratoire de contrôle qualité (1^{er} étage) est équipé d'un réseau de détection d'hydrogène. Son activation déclenche automatiquement la coupure de l'alimentation en hydrogène des locaux et une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Le stockage d'hydrogène est limité à 2 bouteilles d'une capacité unitaire de 9.1 m3. Il est situé à l'extérieur des bâtiments.

Les laboratoires de contrôle qualité et développement sont notamment protégés contre le risque incendie par un réseau de sprinklage.

TITRE XXVII. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 98 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à

l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 99 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 100

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRAVELINES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le **6 OCT. 2006**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



